

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DAC 1130 Contribution (2.050.000euros) et avenant avec l'établissement public de coopération culturelle 104 CENTQUATRE (19e).

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de Paris des 7 et 8 juillet 2008 portant création d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial pour la gestion du 104 CENTQUATRE , dont le siège est situé au 104 rue d'Aubervilliers 75019 Paris, et approuvant ses statuts ;

Vu la convention d'objectifs, en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer un avenant à la convention d'objectifs relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'établissement public 104 CENTQUATRE ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 10 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1. La contribution financière attribuée à l'établissement public de coopération culturelle 104 CENTQUATRE ,dont le siège est situé au 104 rue d'Aubervilliers 75019 Paris, est fixée à 4.100.000 euros au titre de l'année 2014, soit un complément de 2.050.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant annexé au présent projet de délibération, qui en fixe les conditions de versement.

Article 3 : La dépense correspondante soit 2.050.000 euros est imputée sur le budget de fonctionnement 2013 de la Ville de Paris, rubrique 33, nature 65737, ligne VF40007, provision pour subventions de fonctionnement au titre de la culture.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à résilier la convention d'occupation du domaine public conclue en 2008 entre la Ville de Paris et le CENQUATRE et à signer la convention d'occupation du domaine public annexée au présent projet de délibération.